Terrebonne
Une histoire de vie

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE TRANSMETTRE UN COMMENTAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne, lors de la séance qui se tiendra à l'édifice Louis-Lepage situé au 754, rue Saint-Pierre à Terrebonne, le **mardi 9 avril 2024, à 19 h**, statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

DÉROGATION 2024-00032
6739-6741, rue Beaudoin

Dans un projet de logement de type uniplex, la dérogation mineure a pour but de permettre l'agrandissement de la résidence afin d'ajouter un logement de type uniplex, de façon à permettre :

a) un pourcentage de superficie de plancher pour le logement supplémentaire à 45 %, alors que l'alinéa 4 de l'article 382 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit un pourcentage maximal de 35 %.

Le tout conformément à l'Annexe 2024-00032.

DÉROGATION 2024-00035
259, rue Paul-Émile

Dans un projet de régularisation d'une implantation, la dérogation mineure a pour but de régulariser l'implantation du garage isolé, de façon à permettre que :

a) le garage isolé empiète de 5 centimètres en cour avant, alors que l'article 113 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit qu'un garage isolé soit implanté uniquement en cour arrière, latérale ou avant-secondaire.

Le tout conformément à l'Annexe 2024-00035.

DÉROGATION 2024-00038
4602, côte de Terrebonne

Dans un projet d'implantation et de hauteur d'une construction accessoire, la dérogation mineure a pour but de construire un garage isolé, de façon à permettre :

a) la localisation du garage isolé dans la cour avant, alors que l'article 113 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une implantation dans la cour latérale, arrière ou avant secondaire seulement;

b) que le garage isolé ait une hauteur totale de 7 mètres, alors que l'article 114 du *Règlement de zonage 1001* prévoit une hauteur maximale de 6 mètres hors-tout pour un toit en pente.

Le tout conformément à l'Annexe 2024-00038.

DÉROGATION 2024-00041
2305, boul. des Entreprises

Dans un projet de hauteur d'une clôture, la dérogation mineure a pour but d'installer des clôtures en cour avant, de façon à permettre :

a) une hauteur totale de 1,6 m, alors que l'alinéa 1 de l'article 232 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une hauteur maximum de 1,2 mètre en cour avant.

Le tout conformément à l'Annexe 2024-00041

DÉROGATION 2022-00333
81, rue Laurier

Dans un projet d'implantation d'une construction principale, la dérogation mineure a pour but d'extraire le lot 2 441 951 du cadastre du Québec de la copropriété, de façon à permettre :

a) la réduction de la marge arrière à 0,2 mètre, alors que la grille des usages et des normes de la zone 9461-54 du *Règlement de zonage numéro 1001* prévoit une marge arrière minimale de 6 mètres.

Le tout à la condition que les travaux de rénovation visant à se conformer au *Code de construction du Québec* et au *Code national du bâtiment*, présentement en vigueur, soient réalisés avant de procéder à l'extraction du lot 2 441 951 du cadastre du Québec de la copropriété.

Le tout conformément à l'Annexe 2022-00333.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal en se présentant lors de la séance du 9 avril 2024 ou en transmettant, au plus tard le 9 avril 2024, à midi, ses commentaires via le formulaire en ligne disponible sur le site Internet de la Ville de Terrebonne, sous la section *Poser une question au conseil municipal*.

Donné à Terrebonne, le 21 mars 2024

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

Me Laura Thibault, avocate